

## Arrêt

**n° 321 074 du 31 janvier 2025**  
**dans l'affaire X/ X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Douala et de religion chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 20 avril 2015, votre père décède dans un accident de voiture. Vos oncles paternels vous accusent alors d'avoir tué votre père en lui jetant un sort. Aux funérailles de votre père, ils menacent de vous tuer si vous ne ramenez pas votre père à la vie. Par la suite, vos oncles viennent chez votre mère pour vous trouver, ils fouillent la maison et l'un d'entre eux est armé d'un poignard. Mais vous êtes absent et ils repartent.*

*Quelques temps plus tard, votre mère reçoit un appel de votre oncle pour vous menacer à nouveau, en mentionnant cette fois-ci que vos oncles sont prêts à aller voir un marabout pour vous atteindre. L'un de vos oncles vient à nouveau chez votre mère à votre recherche. Vous êtes cette fois-ci présent mais restez dans votre chambre. Votre mère lui indique que vous êtes absent et il s'en va.*

*Trois à quatre mois plus tard, soit entre 2017 et 2018, vous contractez une maladie qui fait enfler vos pieds. Vous en concluez que c'est l'oeuvre de vos oncles et décidez de quitter le pays.*

*Vous quittez illégalement le Cameroun en 2019, en voiture, néanmoins muni de votre carte d'identité. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous prenez le bateau pour l'Espagne puis vous vous rendez en France avant d'arriver en Belgique le 2 mars 2023. Vous introduisez une votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 mars 2023.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le « certificat de genre de mort » de votre père. »*

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle invoque également un second moyen pris des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître [au requérant] le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 », à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire », et à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire [au requérant] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Outre la copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, elle joint les documents suivants à sa requête :

« [...] »

3. <https://www.refworld.org/docid/42df60c620.html>

4

<http://afrique.le360.ma/autres-pays/societe/2018/07/08/21740-cameroun-de-presumes-sorciers-interpelles-dans-le-sud-21740>

5

<https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/S-rail-Ndongo-conseiller-de-Biya-en-sorcellerie-sectes-secr-tes-et-pratiques-occultes-Retro-433277>

6

<https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/features/Effroyables-confidences-d-un-officier-sur-les-crimes-rituels-au-Cameroun-417995>

7. [https://www.bbc.com/afrique/region/2015/08/150824\\_camercrime](https://www.bbc.com/afrique/region/2015/08/150824_camercrime)

8

<http://afrique.le360.ma/autres-pays/societe/2019/12/23/28940-cameroun-kidnappings-crimes-rituels-pour-les-parents-vigilance-requise-en-cette-fin-dannee>

9. <https://actucameroun.com/2019/10/18/alerte-les-crimes-rituels-sont-de-retour-a-yaounde/>

10. <https://agencecamerounpresse.com/societe/les-crimes-rituels-au-cameroun.html>

11. <http://www.camer.be/48562/11:1/cameroun-region-de-louest-siege-des-crimes-rituels-g-cameroun.html>

1

2

<https://www.lefigaro.fr/international/2011/10/27/01003-20111027ARTFIG00765-le-camerounnoyaut-par-les-societes-secretes.php> ».

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, elle considère que la crainte du requérant d'être tué par ses oncles paternels, que ce soit de manière « mystique » ou « naturelle » dans la mesure où ils l'accusent d'être à l'origine du décès de son père n'est pas liée à l'un des critères de rattachement de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève – à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social – la partie défenderesse considérant qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel l'opposant à ses oncles paternels.

Ensuite, la partie défenderesse souligne qu'en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, elle est tenue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, elle n'est pas convaincue qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que les déclarations du requérant concernant les événements à l'origine de son départ du pays et ses oncles paternels, qui sont ses seuls persécuteurs allégués, s'avèrent inconsistantes, répétitives, imprécises et dépourvues d'éléments de vécu.

En outre, elle estime qu'à supposer les problèmes avec ses oncles crédibles, *quod non* en l'espèce, rien n'indique que le requérant serait en danger en cas de retour au Cameroun. À cet égard, la partie défenderesse considère notamment que la crainte du requérant est purement hypothétique étant donné qu'il a encore vécu plusieurs années au Cameroun après l'occurrence des problèmes invoqués sans toutefois en subir les conséquences. Elle considère également que le manque d'empressement du requérant à fuir son pays et le fait qu'il n'ait introduit de demande protection internationale dans aucun des pays européens traversés avant son arrivée en Belgique est une attitude incompatible avec celle attendue d'une personne qui aurait quitté son pays par crainte d'y être tué. Au surplus, la partie défenderesse constate que le requérant

n'a apporté aucun élément concret permettant de convaincre qu'il serait recherché par ses oncles en cas de retour au Cameroun ou qui indiquerait la façon dont ces derniers pourraient le retrouver.

Enfin, elle considère que le seul document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de modifier son analyse.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p.95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n°195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté au Cameroun, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Cameroun.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits allégués par le requérant sans répondre aux motifs de la décision et sans apporter d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale (v. requête, p.3). Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la crédibilité des faits relatifs au conflit interpersonnel qui l'aurait opposé à ses oncles paternels.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante soutient principalement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant et sa famille ont un rapport à la réalité qui est différent du nôtre. La partie requérante précise à cet égard que le mysticisme et le surnaturel font partie intégrante de leur réalité (v. requête, pp.3 et 4). Toutefois, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ces aspects du profil du requérant et de sa famille dans l'analyse des déclarations de celui-ci. D'autre part, il relève que si l'acte attaqué estime que la crainte du requérant relatif à son conflit l'opposant à ses oncles paternels est hypothétique et ne peut être tenue pour fondée, ce n'est pas en raison d'une remise en cause de la possibilité théorique qu'une crainte de persécution puisse découler de croyances mystiques et surnaturelles telles que documentées dans la requête, mais bien en raison de ses déclarations lacunaires, inconsistantes et imprécises concernant ses oncles paternels ainsi que les événements à l'origine de son départ du pays. Dès lors, les développements de la requête relatifs à la pratique de la sorcellerie dans le contexte culturel camerounais (v. requête, pp.4 et 5) ainsi que les documents cités et joints à la requête à ces égards (v. pièces n°3 à 12 annexée à la requête) manquent de pertinence à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que ces documents sont de nature très générale et ne concernent ni le requérant personnellement ni le type de crainte invoqué par ce dernier, en telle sorte qu'ils ne peuvent établir la réalité de la crainte qu'il invoque.

De surcroît, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante (v. requête, pp.6 et 7), le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'état d'une crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Il rappelle à cet égard que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de persécution que le requérant relate avoir subis dans son pays d'origine ne sont pas tenus pour établis. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent, à eux seuls, de conclure au bien-fondé des craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

10. S'agissant du document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

11. En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

12. Au surplus, le Conseil constate à la lecture de la requête et de ses développements que la partie requérante semble contester le fait que la partie défenderesse estime dans l'acte attaqué que les raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Toutefois, s'agissant de cette question du critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, le Conseil considère qu'étant donné que les problèmes

invoqués par le requérant à l'égard de ses oncles paternels ne sont pas établis, il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de la demande de protection internationale.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

13.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGGIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN